

SECURITE 2019

- Tableaux prélèvements et dégâts
- Réforme de la chasse
- Bilan accidents
- Rôles des organisateurs de chasse
- Modifications du schéma

TABLEAU DE CHASSE SANGLIER

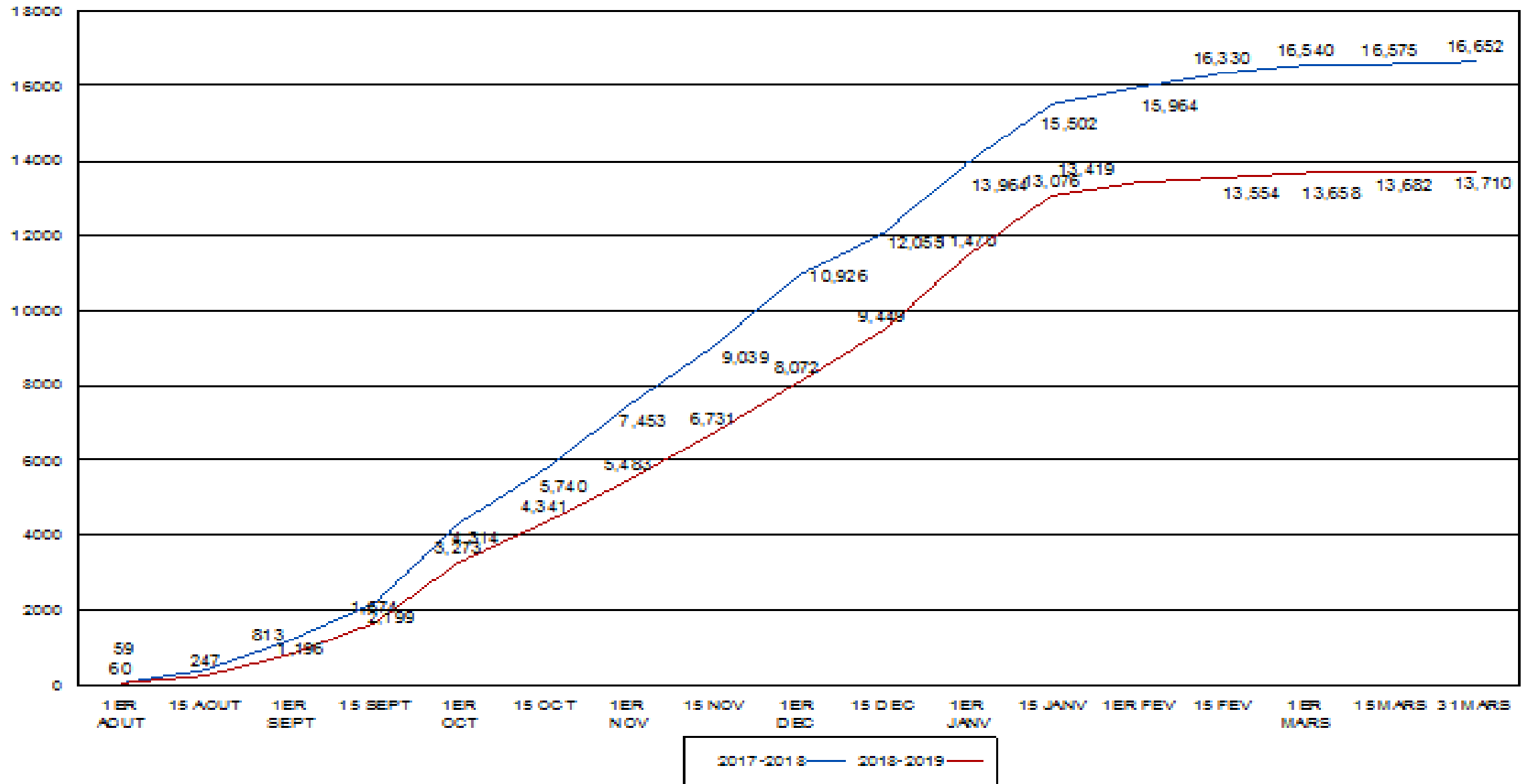
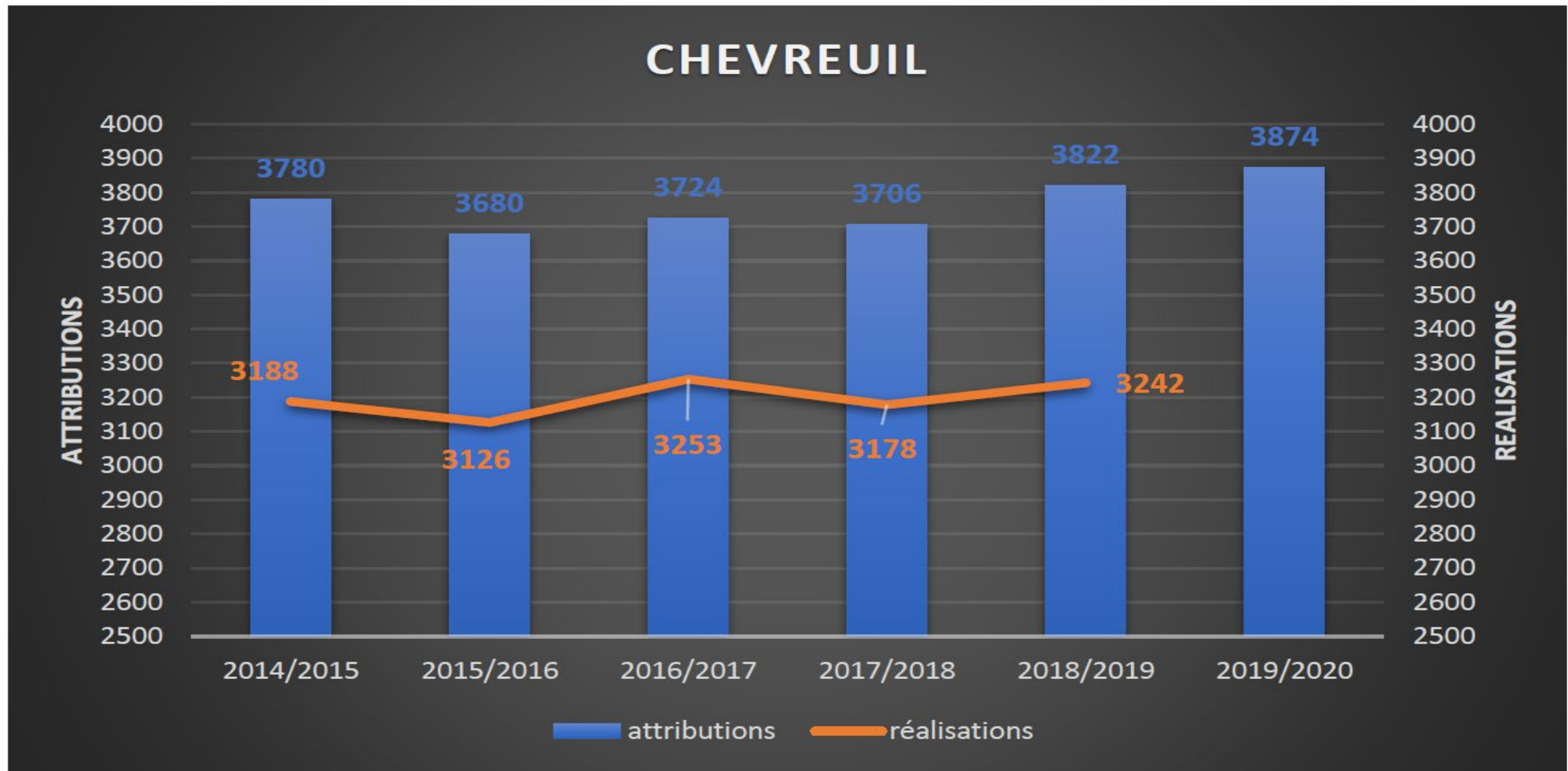


TABLEAU DE CHASSE CHEVREUIL



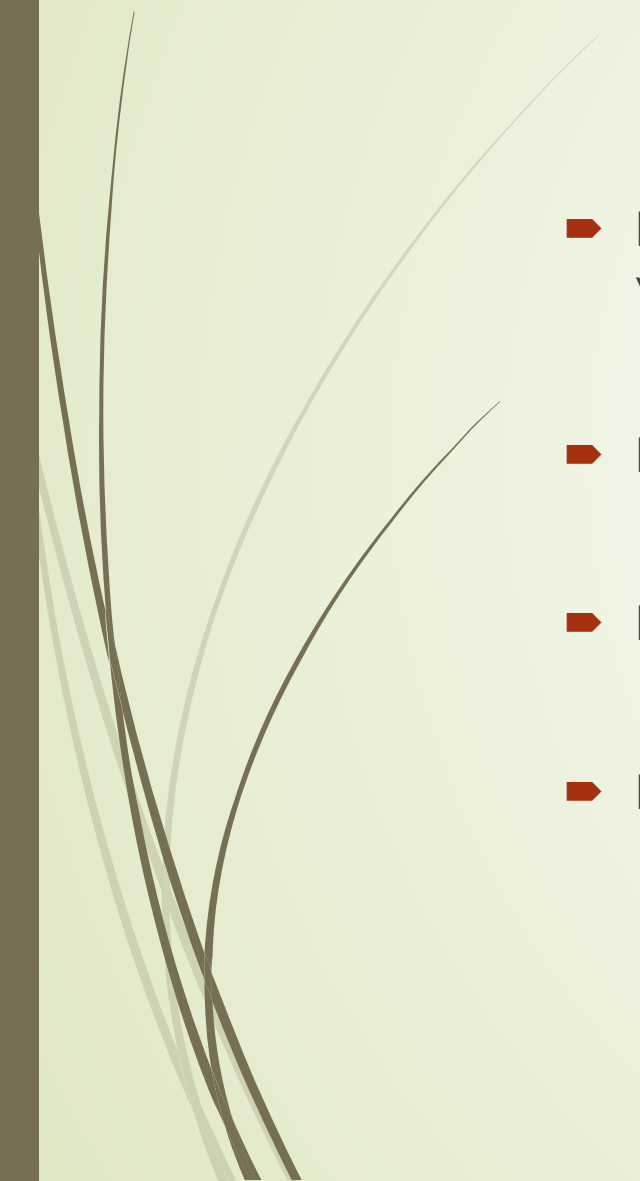
BILAN DEGATS

	TOTAL	VIGNES	CEREALES	PRAIRIES	FRUITS	PROTEAGINEUX	SEMENCES	AROMATIQUES	MARAICHAGES	OLEAGINEUX	FLEURS-FEUILLAGES	DIVERS	AOC CP	AOC CV	VDP	MAIS SEMENCE	TOURNESOL SEMENCE	TOTAL VIGNES
ouverts attribués	160	19	20	8	1	1	0	0	14	8	0	0	53	11	23	2	0	106
calculés à indemniser	233033	18653	15662	0	1170	85	0	0	24568	4520	0	0	124408	20810	23158	0	0	187029
	94	9	16	0	1	1	0	0	8	3	0	0	38	4	14	0	0	65
estimés en attente pièce	51169	9966	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11789	4628	24085	701	0	50468
	19	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	5	5	1	0	18
évaluation totale	284202	28619	15662	0	1170	85	0	0	24568	4520	0	0	136197	25438	47243	701	0	237497
attente calcul	23	5	0	4	0	0	0	0	5	4	0	0	2	0	2	1	0	9
vegetation	8	1	2	4	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
SS - VSS - NI - Q	15	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	2	2	0	0	13
dossiers payés	226834	18653	9463	0	1170	85	0	0	24568	4520	0	0	124408	20810	23158	0	0	187029
	90	9	12	0	1	1	0	0	8	3	0	0	38	4	14	0	0	65
moy/dos payés	2520	2073	789		1170	85			3071	1507			3274	5202	1654			2877
moy/dos indemnisables	2479	2073	979		1170	85			3071	1507			3274	5202	1654			2877
repart indemnisations	mt	8.2%	4.2%	0.0%	0.5%	0.0%	0.0%	0.0%	10.8%	2.0%	0.0%	0.0%	54.8%	9.2%	10.2%	0.0%	0.0%	82.5%

159	19	20	8	1	1	0	0	13	8	0	0	53	11	23	2	0	106
-----	----	----	---	---	---	---	---	----	---	---	---	----	----	----	---	---	-----



REFORME DE LA CHASSE

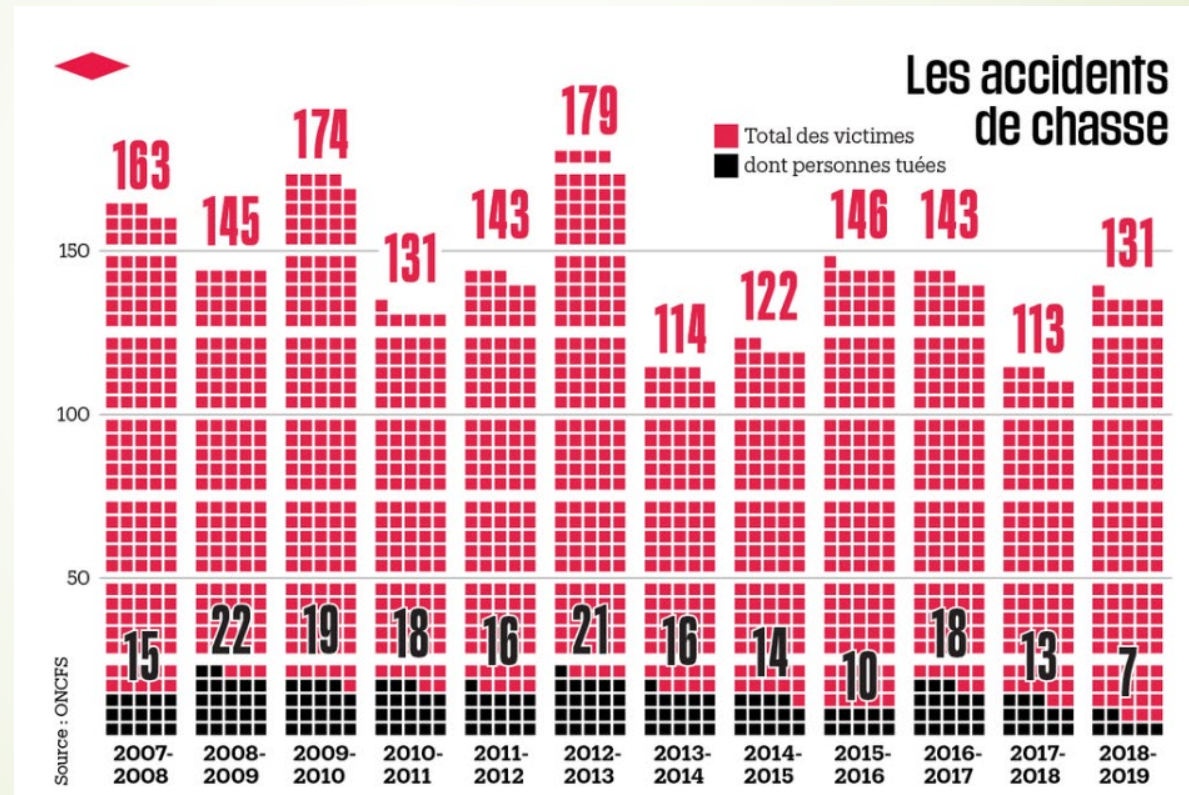
- Proportion permis nationaux: actuellement 60%, estimation en fin de validation 40%
 - Encadrer les cartes d'invitations
 - Formation continue des chasseurs
 - Pas de participation financière sur les dégâts autre que les chasseurs
- 



BILAN DES ACCIDENTS

- ▶ Au niveau national 7 décès
- ▶ Au niveau départemental 1 décès
- ▶ Augmentation du nombre d'incidents: balles perdues, chiens...
- ▶ Formation continue

BILAN ACCIDENTS



ORGANISATION DE LA CHASSE


1. Organisateur de chasse: on entend par organisateur de chasse, le président d'une société de chasse, association ou le responsable d'un groupe de chasse, avec une activité régulière ou occasionnelle.
2. Responsabilité civile Article 1384 alinéa 1 du code civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence »
« On est responsable du dommage non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on répond, ou des choses que l'on a sous sa garde »

RESPONSABILITE PENALE

1. Concerne le chasseur mais aussi l'organisateur de chasse, lors d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ou des risques causés à autrui.
2. Article 222-19 du code pénal: « le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, est puni de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende »
3. Article 223-1: Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.



ASSURANCES

- ▶ Assurance individuelle: elle est obligatoire pour chaque chasseur, bien vérifier le type de contrat
 - ▶ Assurance organisateur: son adhésion est volontaire, elle couvre les dommages corporels et matériels qui peuvent survenir lors de l'activité cynégétique, vérifier le contrat.
 - ▶ Délégations de pouvoir, c'est le transfert d'une responsabilité vers une autre personne, qui devient organisateur
- 

ROLE DU RESPONSABLE DE SOCIETE

- Prévoir dans les statuts ou règlements intérieur la possibilité d'infliger des sanctions aux membres de l'association.

Règles relatives :

1. A la sécurité des chasseurs et des tiers
2. Respect des propriétés et des récoltes
3. La chasse et à la gestion cynégétiques
4. Partage du gibier et commercialisation
5. Stationnement des véhicules
6. Aux délégations




ROLE DU RESPONSABLE DE BATTUE

- Organisation du début à la fin de la battue par délégation du président, désignation du ou des chefs de ligne

Règles relatives :

1. Consignes de sécurité
2. Vérification du permis et de l'assurance
3. Le plan de chasse
4. Le déroulé de la battue, postiers et meneurs de chiens
5. Le ferme avec les chiens




L428-15 Le permis de chasser ou l'autorisation de chasser mentionnée à [l'article L. 423-2](#) peut être suspendu par l'autorité judiciaire :

1° En cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques ;


2° Lorsque a été constatée l'une des infractions suivantes :

- a) La chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;
- b) La chasse dans les réserves approuvées et dans les coeurs des parcs nationaux où la chasse est interdite ;
- c) La chasse dans les enclos, attenants ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire ;
- d) La destruction d'animaux des espèces protégées ;
- e) Les infractions au plan de chasse du grand gibier ;
- f) Les menaces ou violences contre des personnes commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse



L 428-14: En cas de condamnation pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ou l'autorisation de chasser mentionnée à [l'article L. 423-2](#) ou l'autorisation mentionnée à [l'article L. 423-3](#) pour un temps qui ne peut excéder cinq ans.


Lorsque l'homicide involontaire ou les coups et blessures involontaires visés à l'alinéa précédent sont commis par tir direct sans identification préalable de la cible, les tribunaux peuvent ordonner le retrait définitif du permis de chasser de l'auteur de l'infraction ou de son autorisation mentionnée à l'article L. 423-3. Si l'homicide involontaire ou les coups et blessures involontaires sont commis par un titulaire d'une autorisation de chasser visée à l'article L. 423-2, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder dix ans.



L 423-2: Toutefois, les personnes titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice. Pour la chasse à tir, la personne autorisée et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

A l'exclusion des personnes visées par [l'article L. 423-25](#), l'autorisation de chasser est délivrée par le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, gratuitement, pour un an et une fois par personne, aux mineurs de plus de quinze ans et aux majeurs, ayant bénéficié d'une formation pratique élémentaire délivrée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les [articles L. 424-4 et L. 424-5](#) sont applicables aux titulaires de l'autorisation de chasser. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance de l'autorisation de chasser.



Modifications du schéma départemental de gestion cynégétique

1. Chassadapt : saisie sur smartphone, obligatoire pour certaines chasses
2. Chasse à la glu : arrêté ministériel du 17/08/89 qui s'applique
3. Plan de chasse adaptatif : demandes supplémentaires avant le 30/11
4. Peste porcine africaine : mise en place par la FDCV du plan d'actions pour limiter l'extension et le développement de la PPA
5. Enfouissement des déchets : possible suivant le protocole de la FNC, le cahier des charges départemental sortira en octobre
6. Utilisation du collier GPS: « sont autorisés, les dispositifs de localisation des chiens, dès lorsqu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens **ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir** »
7. Chasse interdite dans les vignes du 15/08 au 1^{er} samedi d'octobre sauf pour le grand gibier



BONNE SAISON A TOUS